

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Diplôme de maître d'éducation physique et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive;

Vu le décret du 30 mars 1945, fixant la nature et le programme des épreuves du diplôme de maître d'éducation physique et sportive,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, en 1945, une session complémentaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1<sup>re</sup> partie) et du concours d'admission au collège national de maîtres, réservée exclusivement aux candidats.

Art. 2. — Les épreuves de cet examen seront celles définies par l'arrêté du 30 mars 1945.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu aux dates ci-après:

Examen de culture générale: 20 et 21 septembre;

Autres épreuves: 21 au 28 octobre.

Art. 4. — Les registres d'inscription seront clos dans les directions régionales de l'éducation physique et des sports le 31 août 1945.

Art. 5. — Le directeur de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1945.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de l'éducation physique  
et des sports,

SARRAILH.